RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance
Direction générale des Finances Publiques

Remplacement des menuiseries extérieures du bâtiment de la DISI Grand Est Strasbourg

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Numéro de consultation : 2021_DISIGE_Strasbourg_02

Procédure de passation : Procédure adaptée > 90 k EUR HT

Date et heure limite de réception des offres : 15/11/2021 à 12h00

Table des matières

Article 1 - OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1 .1 Objet du marché	3
1.2 Procédure de passation	3
1.3 Décomposition en tranches et en lots	3
1.4 Lieu d'exécution	3
1..5 Langue	3
Article 2 – INTERVENANTS	3
2.1 Maître de l'ouvrage	3
2.2 Maître d'œuvre	3
2.3 Bureau de contrôle	4
2.4 Co-activité e t coordination des mesures d e prévention en matière d e SPS	4
Article 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
Article 4 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	4
4.1 Représentant du maître d'ouvrage	4
4.2 Représentant du titulaire	4
4.3 Formes des modifications et informations	4
4.4 Durée et délais	5
4.5 Modalités d'exécution des prestations	5
4.6 Préparation – coordination et exécution des travaux	6
4.7 Contrôles et réception des travaux	7
4.8 Clauses sociales	8
4.9 Clauses environnementales	8
4.10 Obligations administratives en cours d'exécution	8
Article 5 – RÉGIME FINANCIER	8
5.1 Monnaie et TVA	8
5.2 Forme et contenu du prix	8
5.3 Modalités de rémunération du titulaire et de règlement des comptes	9
5.4 Cession / nantissement	9
5.5 Intérêts moratoires	9
5.6 Modalités de facturation	10
5.7 Travaux non prévus	11
Article 6 – SOUS-TRAITANCE	11
Article 7 – PRIMES ET PÉNALITÉS	11
7.1 Primes	11
7.2 Pénalités	12
Article 8 – GARANTIES	12
8.1 Retenue de garantie et cautionnement	12
8.2 Garantie de parfaitement achèvement et garanties particulières	12
8.3 Responsabilité et assurances	13
Article 9 – RÉSILIATION	14
Article 10 – LITIGES ET CONTENTIEUX	14
Article 11 – DÉROGATION AU CCAG	14

Article 1 - OBJET DU MARCHE- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché
Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives et Particulières (CCAP), est un marché de travaux permettant le remplacement des menuiseries extérieures du bâtiment de la Direction des Services Informatiques (DISI) Grand Est (Siège) à Strasbourg,.auxquels s'appliquent les dispositions du Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1er avril 2019.
Les stipulations du présent CCAP concernent les conditions d'exécution des travaux de démontage des menuiseries existante et du remplacement de ces menuiseries l'opération ci-avant indiquée.
La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2 Procédure de passation
La procédure utilisée est celle de la procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics.

1.3 Décomposition en tranches et en lots
Il n'est pas prévu de décomposition en tranches. L'opération de travaux est allotie, les prestations portent sur 1 lot unique ci-après :

Désignation du lot	
Lot	REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTÉRIEURES DU BÂTIMENT DE LA DISI GRAND EST

1.4 Lieu d'exécution
DISI GRAND EST/ Siège
23 rue joseph guerber
67100 Strasbourg

1.5 Langue
Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française.
Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.
De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectuera en français.

Article 2 – INTERVENANTS

2.1 Maître de l'ouvrage
La maîtrise d'ouvrage est assurée par DISI GRAND EST
23 rue Joseph GUERBER
67100 STRASBOURG

Le suivi sur place de l'opération sera assuré par Cécile GIROD, AFIPA, Directrice adjointe de la DISI Grand Est et le Chef de Pôle RH/B Steve BERNHART.

2.2 Maître d'œuvre
La maîtrise d'œuvre est assurée par le bureau d'études fluides LBE INGENIERIE.
101 bis avenue Eugène Delacroix
91 210 DRAVEIL
Les missions suivantes lui ont été confiées :

Avant-Projet (AVP) ;
- Projet, Dossier de Consultation des Entreprises (PRO DCE) ;
- Assistance à la passation des contrats de travaux (ACT) ;
- Visa des études d'exécution (VISA) ;

- Direction de l'exécution des travaux (DET) ;
- Assistance aux opérations de réception (AOR) ;
- Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC).

2.3 Bureau de contrôle
Sans objet

2.4 Co-activité et coordination des mesures de prévention en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS)
Sans Objet

Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

a) Pièces particulières :
- Le règlement de consultation
- L'acte d'engagement et ses annexes
- Le présent CCAP dont l'exemplaire conservé par l'administration fait seul foi
- Le CCTP du lot
- Le DPGF du lot
- Le planning général d'intervention

b) Pièces générales :
Les documents applicables sont ceux en vigueur au 1er jour du mois d'établissement des prix :
- Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 et modifié par l'arrêté du 03 mars 2014.

Article 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

4.1 Représentant du maître d'ouvrage
L'interlocuteur désigné par le maître d'ouvrage est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification du marché.
Le maître d'ouvrage notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

4.2 Représentant du titulaire
Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché.
Cet ou ces interlocuteurs sont désignés à la notification du marché par le titulaire.
Le titulaire s'engage à informer, sans délai, le maître d'ouvrage de toute modification d'interlocuteur désigné.

4.3 Formes des notifications et informations
Le maître de l'ouvrage notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester la date de réception.
En cas de dématérialisation, les échanges se font par messagerie électronique via la Place de marché sur le site www.marches-publics.gouv.fr
Les ordres de service sont émis conformément à l'article 3.8 du CCAG-Travaux.
Le maître d'œuvre est tenu de notifier sans délai au maître de l'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché. En cas de manquement, le maître de l'ouvrage ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

4.4 Durée et délais
4.4.1 Durée du marché
La durée du marché court à compter de sa date de notification, de l'ordre de service jusqu'au complet achèvement des travaux.

4.4.2 Délais d'exécution
Les délais d'exécution du marché sont fixés dans l'acte d'engagement.
La période de préparation des travaux est comprise dans le délai global d'exécution.

Les travaux se dérouleront en **3 phases** :
- Phase 1 : date de notification jusqu'au 29/11/2021,
- Phase 2 : du 30/11/2021 jusqu'au 30/12/2021 = période de préparation des travaux,
- Phase 3 : du 17/01/2022 au 28/02/2022 = période de travaux,OPR et réception des travaux.

4.4.2.1 Calendrier détaillé d'exécution des travaux
Le calendrier détaillé est élaboré par le maître d'œuvre après consultation du titulaire, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution.
Les éventuelles modifications du délai d'exécution tiennent compte, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application de l'article 19.2 du CCAG Travaux.

4.4.2.2 Prolongation du délai d'exécution
Le calendrier détaillé d'exécution, éventuellement modifié, est notifié par ordre de service à l'ensemble des titulaires.
En application du troisième paragraphe de l'article 19.2.3 du CCAG - Travaux, lorsque l'exécution des travaux est entravée par l'un des phénomènes naturels mentionné suivants (le gel, la neige, le verglas, la pluie, le vent et les inondations du chantier), les délais d'exécution sont prolongés.
La prolongation des délais d'exécution est équivalente au nombre de jours d'entrave provoqués par le phénomène naturel en cause.

4.5 Modalités d'exécution des prestations
4.5.1 Accès au site
L'accès au site de la DISI se fait par un portail de 7,00 m de large qui donne sur un parking interne, accessible à tous les camions de livraison.

4.5.2 Provenance – Qualité – Contrôle et prise en charge des matériaux et produits
4.5.2.1 Provenance des matériaux et produits
La provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire est fixée par le CCTP.

4.5.2.2 Caractéristiques – qualité – vérification – essais et épreuves des matériaux et produits
Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG-Travaux et, le cas échéant, au CCTG concernant :
- les caractéristiques et qualités de matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux ;
- les modalités de vérification, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives de ces matériaux, produits et composants ;

Le CCTP précise les essais et vérifications dont le titulaire est chargé au titre de l'auto-contrôle.
Le maître d'œuvre peut décider, après accord du maître de l'ouvrage, de faire exécuter des essais et vérifications supplémentaires à ceux prévus par le marché.

4.6 Préparation – coordination et exécution des travaux
4.6.1 Période de préparation – programme d'exécution des travaux
4.6.1.1 Période de préparation
La période de préparation démarre le jour de la notification du marché jusqu'au 15/11/2021.

Il est procédé, au cours de cette période de préparation, aux opérations énoncées ci-après :

Par le maître de l'ouvrage :
- autorisation d'accès au site ;
- la désignation des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux ;
- les moyens et installations mis à disposition ;
- l'approbation du calendrier détaillé d'exécution ;
- l'organisation de la réunion de lancement de la période de préparation ;

- l'approbation du projet des installations de chantier ;
- la déclaration d'ouverture de chantier ;

Par le maître d'œuvre :
- l'établissement du calendrier détaillé d'exécution ;
- la réalisation du calendrier détaillé d'exécution ;
- le visa des études d'exécution réalisées par le titulaire ;
- le visa du calendrier d'établissement des documents d'exécution ;
- la validation des fournitures et des matériaux ;
- le visa du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28.2 du CCAG-Travaux ;

Par le titulaire :
- la remise des documents administratifs prévus par le marché ;
- la remise de la liste nominative des personnels intervenant sur le chantier qui devront être identifiés par le port de badge ;
- la liste des personnes devant représenter l'entreprise aux réunions de chantier ;
- l'établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du projet des installations de chantier prescrits par l'article 28.2 du CCAG-Travaux ;
- l'établissement et présentation au visa du maître d'œuvre des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaire pour le début de travaux, dans les conditions fixées à l'article 29 du CCAG-Travaux précisées par le présent document ;

4.6.1.2 Visite sur site
Afin d'évaluer au mieux l'ensemble des prestations à réaliser, le soumissionnaire devra **obligatoirement se rendre sur site** selon les modalités définies dans le règlement de consultation.

4.6.1.3 Organisation – Hygiène et sécurité du chantier
Le titulaire s'engage à respecter les principes généraux de prévention définis par la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.
En application des articles 31.4,1 à 31,4,3. du CCAG-Travaux, le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de son chantier ainsi que sa signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers. Il prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée. Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés. Le titulaire prend les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie. Toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge du titulaire.

4.6.2 Exécution des travaux
4.6.2.1 Réunions de chantier
Pendant l'exécution des travaux, le maître d'œuvre pourra organiser à sa demande ou à la demande du titulaire une réunion de chantier. Le titulaire sera averti des dates, heures et lieu de réunion par télécopie, courriel ou lettre recommandée avec accusé de réception.
Toute absence du représentant qualifié du titulaire à une réunion de chantier à laquelle il est convoqué entraînera l'application de pénalités.
Est considérée comme une absence la représentation du titulaire par des personnes non qualifiées.

4.6.2.2 Registre de chantier
Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-Travaux, la tenue d'un registre de chantier n'est pas prévue.

4.6.2.3 Nettoyage de chantier

Le titulaire aura à sa charge la gestion de ses déchets, leur collecte sur le chantier et leur mise en déchetterie en vue d'une valorisation.
Le nettoyage de chantier s'effectuera à la fin de chaque journée.
En cas de présence sur le chantier de bennes de tri sélectif , les déchets de chantier seront collectés dans ces bennes.
Les matériels électriques et électroniques seront recyclés conformément à la réglementation en vigueur. Tout contrevenant à ces règles s'expose à des pénalités.

4.6.3 Plan d'exécution – Notes de calculs – Études de détails
Les modalités sont décrites dans la partie générale du CCTP de chacun des lots.

4.6.4 Équipements, matériaux et produits
4.6.4.1 Fournis par le maître de l'ouvrage
Sans objet.

4.6.4.2 Fournis par le titulaire
À la demande du maître d'œuvre, les choix du titulaire concernant les équipements, matériaux et produits sont soumis à son approbation avant leur mise en œuvre.

4.6.5 Échantillons
Les modalités sont décrites dans la partie générale du CCTP de chacun des lots.

4.6.6 Prototypes et propriété intellectuelle
Sans objet

4.7 Contrôles et réception des travaux
4.7.1 Essais et contrôles des ouvrages exécutés
Les essais et contrôle d'ouvrage ou parties d'ouvrage, prévus par les documents techniques du marché, sont assurés contradictoirement sur le chantier par le titulaire du marché et le maître d'œuvre ou son représentant.

4.7.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux
Le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux s'appliquent conformément au CCAG-Travaux.

4.7.3 Réception
La procédure de réception des travaux se déroule conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

4.7.4 Documents fournis après exécution
Les documents que doit remettre le titulaire, après exécution des travaux, sont mentionnés à l'article 40 du CCAG-Travaux, et dans la partie générale du CCTP de chacun des lots.
Les documents devront être remis dans les délais prescrits par l'article 40 du CCAG- Travaux.
Dans tous les cas, le titulaire s'assure que les documents qu'il remet après exécution correspondent aux prestations réellement exécutées.

4.8 Clauses sociales
Sans objet

4.9 Clauses environnementales
Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement.
Les déchets de chantier sont gérés conformément aux dispositions de l'article 36 CCAG-Travaux.
Aux fins de contrôle et de suivi, le titulaire assure la traçabilité des déchets. Les sujétions de dépose, de tri et d'élimination des produits de démolition, de démontage et de traitement des déchets sont précisés dans le CCTP.
En cas de manquement du titulaire à ses obligations, les déchets non enlevés peuvent être transportés d'office, à ses frais.

- Si le chantier dispose de bennes de tri sélectif , les déchets de chantier seront collectés dans ces bennes.
- Les matériels électriques et électroniques seront recyclés conformément à la réglementation en vigueur.
- Le titulaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir le fonctionnement des installations dans les limites de bruits fixés par la réglementation applicable au bâtiment.

4.10 Obligations administratives en cours d'exécution
Le titulaire est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage les modifications survenant en cours d'exécution. En cas de manquement, le maître d'ouvrage ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler.
Si le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L. 1262-2-1 du Code du Travail.

Article 5 - RÉGIME FINANCIER

5.1 Monnaie et TVA

5.1.1 Monnaie
L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

5.1.2 Taux de TVA
Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

5.2 Forme et contenu des prix
La forme des prix est la suivante :
- Global et forfaitaire

En l'absence de la décision prévue à l'article 15.4.2 et par dérogation à l'article 15.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou une décision de poursuivre signée par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA).
- Hors taxes
- Non révisables sauf dans le cas où la durée du marché dépasserait 3 mois, la révision de prix s'impose. L'actualisation se fait sur la base de l'index BT 01 dont la valeur retenue est celle publiée au Journal officiel.

La formule mise en œuvre est la suivante : P= P0(Lm/Lo)

P = Prix révisé
P0= Prix fixé dans l'offre du titulaire
Lo= valeur de l'index en vigueur au mois d'établissement des prix dans l'offre du titulaire
Lm= valeur de l'index en vigueur à la date de révision

<u>Décomposition des offres</u>
La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) servira de base pour l'établissement des projets de décomptes mensuels et pour la fixation du prix des travaux modificatifs éventuellement ordonnés en cours de chantier.
Le contenu des prix est établi conformément à l'article 10 du CCAG-Travaux.

5.3 Modalités de rémunération du titulaire et de règlement des comptes

5.3.1 Avances
Le pourcentage de l'avance est fixé à 5% pour chaque lot (*% du montant initial TTC*), sauf si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME (petite et moyenne entreprise), dans ce cas le taux de l'avance est porté à 20 %.
Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables aux prestations exécutées directement par l'ensemble des membres du groupement.

Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.
Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché.
Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article 111 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

5.3.2 Acomptes
La périodicité des acomptes est fixée à un mois.
La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre de l'article 114 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.
Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif.

5.3.3 Projets de décompte
Chaque acompte correspond au montant des sommes dues au titulaire pour l'intervalle compris entre deux décomptes successifs.

Projets de décompte
Les projets de décompte sont établis conformément aux dispositions de l'article 13.1 du CCAG-Travaux.
Etats d'acomptes
Les états d'acomptes sont établis conformément aux dispositions de l'article 13.2 du CCAG-Travaux.
Décompte final
Le décompte final est établi conformément aux dispositions de l'article 13.3 du CCAGTravaux.
Décompte général
Le décompte général est établi conformément à l'article 13.4 du CCAG-Travaux.

5.4 Cession / nantissement
L'entreprise pourra être admise au bénéfice des dispositions fixées par l'article 127 du décret 2016-360 quant aux mesures facilitant le financement bancaire des marchés. Les fournisseurs étrangers ne pourront nantir leur marché que sur la base du montant hors TVA. L'autorité habilitée à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés et la cession de créances est le maître d'ouvrage.
Il est précisé que le comptable public assignataire chargé des paiements est le Comptable du SCBCM – Finances (130 rue de Bercy 75012 PARIS) et qu'il est également compétent pour fournir les renseignements prévus à l'Article 130 du décret 2016-360.

5.5 Intérêts moratoires
Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.
Le délai de paiement est fixé à 30 jours. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article 2 du décret sus-visé.
Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 susvisée.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenue de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.
Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.
Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

5.6 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après attestation du service fait par le maître d'ouvrage.
Les paiements seront effectués par virement au compte du titulaire.

5.6.1 Mentions obligatoires
Les factures comprennent les mentions suivantes :
- la date d'émission de la facture,
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture,
- le code du service exécutant,
- le numéro du marché,
- la date de livraison,
- le numéro d'engagement juridique,
- le cas échéant, le numéro de l'ordre de service,
- les prestations effectuées (descriptif sommaire),
- le montant total HT de la facture ; le taux de la TVA applicable,
- le montant total TTC de la facture,
- l'adresse précise des locaux concernés,
- la désignation du service pour lequel les travaux sont réalisés.

5.6.2 Transmission des factures
La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions :
- de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique ;
- du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation ;
- de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

- Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

a) Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers :

- par transfert de fichier (en mode EDI – Echange de données informatisées) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus Pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

- en utilisant des web services (en mode API - Application Programming Interface) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service).

L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou la saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

b) Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr aux fins de soit :
- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;
Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :
https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003 et
https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4210

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à :
https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1 / rubrique « nous contacter »

Deux copies des factures sont également envoyées à :
DISI GRAND EST

Pôle Ressources Budgétaires
23 rue Joseph Guerber
67100 STRASBOURG
Ces copies seront envoyées par mél aux adresses suivantes :
disi.grand-est@dgfip.finances.gouv.fr
disi.grand-est.budget@dgfip.finances.gouv.fr

5.7 Travaux non prévus
Les travaux non prévus sont réglés conformément aux articles 14, 15 et 15.3 du CCAG-Travaux.

Article 6 – SOUS-TRAITANCE

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du maître de l'ouvrage le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.
Le maître de l'ouvrage doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Dans l'hypothèse où le sous-traitant recourt lui-même à la sous-traitance, il doit, préalablement à toute exécution des travaux, obtenir l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de ce sous-traitant indirect auprès du pouvoir adjudicateur. Les dispositions de l'article 3.6.2. du CCAG-Travaux sont applicables.
Le sous-traitant qui recourt lui-même à la sous-traitance est tenu de délivrer une caution personnelle et solidaire.

Le paiement du sous-traitant s'effectue conformément à l'article 136 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 7 - PRIMES ET PÉNALITÉS

7.1 Primes
Sans objet

7.2 Pénalités
Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.
Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.
Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.
L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.
Les pénalités sont appliquées sur les acomptes.
Par dérogation aux articles 13.2.1 et 20.1.4 du CCAG-Travaux, la révision des prix ne s'applique pas aux pénalités.

Le montant des pénalités n'est pas plafonné. Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 100 euros H.T. pour l'ensemble du marché.

7.2.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux
Du simple fait de la constatation, par le maître d'œuvre, d'un retard par rapport au calendrier détaillé d'exécution des travaux éventuellement modifié, le titulaire encourt une pénalité de 100 euros H.T. par jour calendaire de retard.

7.2.2 Pénalités pour absence de participation ou retard aux réunions de chantier
Toute absence non justifiée d'un représentant qualifié du titulaire à une réunion de chantier à laquelle il est convoqué encourt la pénalité de 50 € H.T.

7.2.3 Retard dans le repliement des installations de chantier et remise en état des lieux
Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :
À la fin des travaux, à compter de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier. A défaut il encourt une pénalité de 100 € H.T.

7.2.4 Pénalités liées à la remise des documents
Documents et échantillons à fournir en cours d'exécution
En cas de retard constaté par le maître d'œuvre dans la remise de documents ou d'échantillons en cours d'exécution des travaux, le titulaire encourt une pénalité de 50 € HT par jour calendaire de retard.

Documents à fournir après l'exécution des travaux
En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir par le titulaire notamment le DOE, une retenue de 50 € H.T. par jour calendaire sera appliquée.
Les pénalités encourues au présent chapitre seront retenues sur les sommes restant dues au titulaire. Si celles-ci ne sont pas suffisantes, l'excédent des pénalités donnera lieu à l'émission d'un titre de perception.

7.2.5 Pénalités liées aux clauses sociales
Sans objet

7.2.6 Pénalités pour non-respect des stipulations concernant la gestion des déchets de chantier
Le titulaire en infraction encourt, par simple constatation du maître d'œuvre et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 500€ H.T. par jour calendaire d'infraction.

Article 8 - GARANTIES

8.1 Retenue de garantie et cautionnement
Une retenue de 3 **%** est appliquée sur le montant du marché.
La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si le maître d'ouvrage ne s'y oppose pas, par une caution personnelle et solidaire.
Le montant de la garantie à première demande ou de la caution personnelle et solidaire ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elles remplacent. Leur objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elles remplacent.
Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles 127 à 131 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

8.2 Garantie de parfait achèvement et garanties particulières

8.2.1 Garantie de parfait achèvement
Le maître d'œuvre procède à une visite de parfait achèvement avant l'expiration du délai de garantie de Parfait achèvement. Le cas échéant, le titulaire est convoqué.

Le délai de garantie de parfait achèvement auquel le titulaire est tenu, est fixé à douze mois à compter de la réception. Cette garantie s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le Maître d'Ouvrage au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception.
En cas de réception partielle des ouvrages, c'est la date du dernier procès-verbal de réception qui sera prise en compte pour le délai de garantie de parfait achèvement couvrant l'ensemble des ouvrages.

8.2.2 Garanties particulières

Le délai de garantie court à compter du jour officiel de la réception des travaux.
Le titulaire devra indiquer dans son offre les garanties particulières sur certains produits et matériaux.
En cas de proposition de produits, matériaux ou techniques de type nouveau, leur utilisation sera soumise à l'accord préalable du Maître d'Ouvrage, conseillé par le maître d'œuvre. La mise en place de garanties et assurances particulières seront également soumises à l'agrément préalable du Maître d'Ouvrage.

8.3 Responsabilité et assurances

8.3.1 Responsabilité

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur. À ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 du code civil.

8.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent en outre détenir des garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elles sont susceptibles d'encourir vis à vis des tiers et du Maître de l' Ouvrage à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient ou non consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après les travaux.
Ces garanties doivent être étendues :
- d'une part aux dommages causés aux existants sur ou sous le site ou à proximité.
- d'autre part aux dommages causés aux ouvrages avant réception par incendie, explosion, ou dégât des eaux, y compris ceux subis par les entreprises elles-mêmes.
Les différentes assurances visées ci-dessus doivent être souscrites auprès de Compagnies d'assurance présentant toutes garanties.
Le titulaire doit pouvoir, à tout moment, justifier de la réalité de ces assurances et du paiement des primes correspondantes, tous les versements d'acomptes pouvant être différés si le titulaire ne peut pas fournir les justifications utiles ;
Les attestations délivrées par les compagnies d'assurance doivent spécifier les qualifications professionnelles (QUALIBAT ou équivalent) couvertes par les polices et indiquer, outre les risques et dommages couverts et les montants garantis, le droit reconnu par le titulaire à son assureur de notifier au Maître de l'Ouvrage ou au Maître d'Œuvre tout fait de nature à provoquer la suspension ou la réalisation des polices.
Le remboursement de la retenue de garantie, ainsi que le règlement pour solde ne pourront être effectués que sur production par le titulaire d'attestations des compagnies d'assurance certifiant que les primes relatives aux polices visées ci-dessus ont été intégralement réglées.

8.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale

L'opération est soumise à l'obligation d'assurance de responsabilité civile décennale prévue par l'article L.241-1 du code des assurances et le montant prévisionnel de l'opération est inférieur à 15 millions d'euros HT.
Le titulaire déclare avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le garantissant pour les travaux confiés.
Cette police comporte les garanties suivantes :
- garantie effondrement avant réception ;
- responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles ;
- dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

Le titulaire justifie de sa police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances émanant de sa société d'assurances conforme au modèle standard défini par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA).
Les attestations précisent le montant maximum des chantiers pour lesquels les garanties sont délivrées, la mention selon laquelle les garanties sont délivrées au coût de l'ouvrage.
Chaque intervenant doit être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants doivent prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

8.3.4 Dispositions communes
En application de l'article L. 241-1 du code des assurances et par dérogation à l'article 9.2 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire fournit une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance.
Sur simple demande du maître de l'ouvrage, le titulaire justifie qu'il acquitte ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.
Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc...) est notifiée au maître de l'ouvrage.
Le titulaire mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.
En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.
Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner, après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation du marché par le maître de l'ouvrage.

Article 9 - RÉSILIATION
Le maître de l'ouvrage peut résilier le marché lorsque le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles 45, 46 et 48 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.
Les modalités applicables sont celles prévues au chapitre VI du CCAG Travaux.

Article 10 – LITIGES ET CONTENTIEUX
Le présent marché est régi par le droit français.
Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Strasbourg conformément à l'article R312-11 du code de justice administrative.

Article 11- DÉROGATIONS AU CCAG
L'article 3 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG travaux.
L'article 4.6.2.2 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG travaux.
L'article 5.2 du CCAP déroge à article 15.4.3 du CCAG travaux.
L'article 7.2 du CCAP déroge aux articles 13.2., 20.1.4 et 20.4 du CCAG travaux.
L'article 8.3.4 du CCAP déroge à l'article 9.2 du CCAG travaux.